ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuites liquidables

Question écrite n° 5790

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des fonctionnaires anciens combattants de la guerre d'Algerie et des combats en Tunisie et au Maroc qui demandent legitimement a beneficier de la campagne double. Il rappelle que cette bonification a pour but de compenser les prejudices subis par les fonctionnaires et assimiles anciens combattants par rapport a leurs collegues qui n'ont pas ete soumis aux memes obligations. Il souligne que cette disposition, prevue par une loi du 14 avril 1924, a ete accordee aux anciens de 1914-1918 puis a ceux de 1939-1945 et d'Indochine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que - dans un but d'equite - pour les fonctionnaires et assimiles, les services accomplis de 1952 a 1962 en Afrique du Nord ouvrent egalement droit a la campagne double.

Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du decret no 57-195 du 14 fevrier 1957 le temps passe en Afrique du Nord ouvre d'ores et deja droit au benefice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimiles, cette periode compte pour deux fois sa duree dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres categories d'appeles du contingent affilies a d'autres regimes de la securite sociale. L'extension du benefice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitee, reviendrait concretement a prendre en compte trois fois le temps passe en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relevent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une decision conjointe des ministere de la defense, du budget et de la fonction publique.

Données clés

Auteur : M. Saint-Ellier Francis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5790
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2995
Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4026